

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5533-1** (23-1129-1, 2)

LE 2 JUILLET 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

Le sergent-détective **ANTOINE PHILIPPON**, matricule 14469

Le sergent-détective **MATHIEU SENEZ**, matricule 13926

Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION RECTIFIÉE

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL REND UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE C-3, ENTRE 34 ET 38 SECONDES, DU NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE CHRISTIAN GUILLET, DES PIÈCES C-11 ET P-3, ET DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE MISE SOUS SCELLÉ DE LA PIÈCE C-10.

Considérant que la date qui apparaît sur la première page de la décision ne devrait pas être le 10 avril 2025, mais bien le 10 avril **2026**;

En vertu de l'article 41 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière* (RLRQ, c. P-13.1, r. 2.1), le Tribunal rectifie la décision du 10 avril 2025 pour y inscrire la date du 10 avril 2026.

APERÇU

[1] Un soir de mai, Jasmin¹, un adolescent de 15 ans, circule en cyclomoteur. À une intersection, il est percuté par un camion et projeté sur une surface gazonnée.

[2] Alors que les témoins accourent vers lui, une personne leur mentionne que la tête de la victime est sectionnée de son corps, en raison du positionnement de son capuchon et de son casque projeté plus loin. Les témoins demeurent à distance et relaient les informations aux services de secours.

[3] Les agents² Mathieu Senez et Antoine Philippon arrivent les premiers. Concluant à une mort évidente, l'agent Senez intervient avec le conducteur du camion pendant que l'agent Philippon sécurise l'intersection.

[4] À leur arrivée, les ambulanciers se rendent auprès de Jasmin et constatent que son corps est entier. Les manœuvres de réanimation sont enclenchées jusqu'à l'hôpital. Malheureusement, Jasmin est décédé à la suite de son accident.

[5] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reproche aux agents Senez et Philippon d'avoir omis de se rendre auprès de Jasmin afin de valider s'il avait besoin de secours, et d'avoir omis de lui porter secours immédiatement, en contravention aux articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)³.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les agents ont commis les manquements déontologiques reprochés.

CONTEXTE

[7] Le 18 mai 2022 en soirée, Jasmin circule sur son cyclomoteur à Drummondville. Il s'engage dans l'intersection de la rue Robert-Bernard et du boulevard René-Lévesque. Il s'agit d'une intersection en croix comportant plusieurs voies de circulation dont une sortie d'autoroute et un accès à l'autoroute 20.

[8] Une violente collision survient avec un camion de style pick-up. Une inspection mécanique du cyclomoteur a démontré une défectuosité majeure au système de freinage pouvant avoir joué un rôle important dans cette collision⁴. Des éléments nuisant à la visibilité à cette intersection sont également identifiés comme des facteurs ayant pu contribuer à l'accident⁵.

¹ Pour la rédaction des présents motifs, le Tribunal privilégie l'utilisation du prénom de la victime mineure.

² Au moment des faits, ils portaient le grade d'agents. Ils sont maintenant sergents-détectives.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ Pièce C-1.

⁵ *Id.*

[9] L'impact est tel que Jasmin est projeté sur une surface gazonnée en bordure de la route à 21 mètres de la zone d'impact. Le conducteur du camion, quant à lui, avance quelques mètres avant de s'immobiliser.

[10] Des témoins appellent les secours et accourent pour lui prodiguer les premiers soins. Ils sont stoppés dans leur élan lorsqu'une personne, un peu plus près de Jasmin, leur indique de ne pas s'approcher puisque sa tête serait sectionnée de son corps.

[11] Ce dernier est étendu dans un dénivelé, les bras levés. Le capuchon⁶ de son manteau est étendu à plat au sol, à l'endroit où devrait en principe se trouver sa tête. Son casque, dont l'intérieur n'est pas visible, a été projeté à quelques mètres de lui lors de l'impact.

[12] Les témoins demeurent à l'écart afin d'éviter un souvenir traumatique et relaient tour à tour l'information sur l'état de la victime aux autres personnes tentées de s'approcher ainsi qu'à la centrale 9-1-1, laquelle mentionne à nouveau cet élément aux policiers.

[13] Lors de l'audience, des témoins civils ont généreusement répondu présent pour éclairer le Tribunal au meilleur de leur souvenir, malgré l'exercice pénible que cela peut représenter dans les circonstances. Le Tribunal les en remercie.

[14] Monsieur Christian Guillet se trouve à l'intersection à bord de son véhicule au moment de l'impact, lequel se déroule devant lui alors qu'il est immobilisé à l'intersection. Il compose le 9-1-1 et avise les services de police que la personne au volant du cyclomoteur est possiblement décédée.

[15] Monsieur Patrick Maillet circule derrière le camion lors de l'impact. Il s'immobilise, sort de son véhicule et se dirige vers Jasmin dans l'objectif de lui prodiguer les premiers soins. Une personne se trouve déjà plus près et s'exclame que la tête est sectionnée. Elle conseille aux autres de ne pas s'approcher. Il demeure donc sur ses positions dans l'attente des services de secours et relaie, comme d'autres, l'information quant à l'état de la victime.

[16] Monsieur Michel Monfette habite en face du lieu de l'impact. Il entend la collision et sort de son domicile. Alors qu'il traverse la rue, un homme lui dit de ne pas s'approcher pour les raisons déjà évoquées. Il retourne sur sa galerie. Dans la pénombre, il ne voit pas l'état de Jasmin mais distingue une silhouette. Il relaie également l'information.

[17] Madame Linda Méthot circule sur la rue Robert-Bernard. Près de l'intersection du boulevard René-Lévesque, elle aperçoit un camion stationné, un cyclomoteur ainsi que des débris. Elle voit un jeune homme au sol et se dirige vers lui pour lui porter secours.

⁶ Selon les différents témoignages, il est parfois question de deux capuchons, du capuchon de son manteau, ou de celui de son coton ouaté. Par commodité et pour faciliter la lecture des présents motifs, le Tribunal fait référence à un capuchon d'un manteau.

Elle distingue son corps couché ainsi que ses deux bras levés au-dessus de lui. Elle ne voit pas sa tête. Elle relaie également l'information.

[18] Les policiers et les ambulanciers sont mobilisés pour se rendre sur place. La centrale donne l'information aux policiers concernant l'état de la victime en cyclomoteur. Les agents Senez et Philippon arrivent les premiers.

[19] À peine sortis de leur véhicule de patrouille, ils sont accostés par monsieur Maillet, qui leur répète ce qu'il sait de l'accident. L'agent Senez se dirige vers Jasmin, lequel est entouré d'un petit groupe de personnes. Il conclut que Jasmin est décédé et poursuit son chemin vers le conducteur du camion pour vérifier son état et, s'il y a lieu, celui de ses passagers.

[20] Le conducteur du camion est visiblement en état de choc. L'enquête de l'agent Senez ne révèle aucun soupçon de consommation d'alcool ou de drogue. L'agent Senez s'assure que le camion est définitivement immobilisé et requiert une ambulance afin que des soins soient prodigués au conducteur. Il demande au père de ce dernier, qui se tient tout près, de demeurer avec lui.

[21] Après avoir discuté avec monsieur Maillet, l'agent Philippon reste sur ses positions. Il éclaire à l'aide de sa lampe de poche le lieu où est allongé Jasmin. Il confirme sur les ondes radio qu'il s'agit d'une mort évidente et s'affaire à installer des fusées éclairantes dans l'intersection. Il rejoindra les ambulanciers à leur arrivée afin de leur brosser un portrait de la situation.

[22] Les ambulanciers Daniel Lemire et Priscilla Lackman arrivent peu après les policiers. Informés préalablement de l'état de Jasmin, ils se rendent auprès de lui. En soulevant son capuchon, l'ambulancier Lemire constate la présence de cheveux. Le manteau recouvrait entièrement sa tête, de sorte que le capuchon étendu au sol était plat. Constatant que son corps est entier, les ambulanciers entament des manœuvres de réanimation.

[23] À la suite de ces informations, les agents Senez et Philippon se rendent auprès de la victime et participent aux manœuvres, lesquelles se poursuivent jusqu'à son arrivée à l'hôpital, où son décès sera officiellement constaté.

[24] D'emblée, la preuve présentée permet d'inférer qu'une intervention plus rapide n'aurait pas changé le cours des événements. Le décès du jeune Jasmin est vraisemblablement attribuable à l'accident de la route dont il a été victime. De plus, une fois la découverte de l'état de Jasmin par les ambulanciers, les agents Senez et Philippon ont pleinement collaboré aux manœuvres de réanimation et ont visiblement tout tenté pour assister les ambulanciers. Ainsi, bien que la conclusion du Tribunal soit défavorable aux policiers, leur bonne foi n'est pas remise en question.

QUESTIONS EN LITIGE

[25] Les faits révèlent que les agents Senez et Philippon ont omis de porter secours à Jasmin. La question que soulève le présent dossier est de savoir si, dans les circonstances, ce comportement est acceptable d'un point de vue déontologique.

- 1) En omettant de se rendre auprès de Jasmin afin de valider si ce dernier avait besoin de secours, les agents Senez et Philippon ont-ils fait défaut de se comporter de façon à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions (article 5 du Code)?
- 2) En ne portant pas secours immédiatement à Jasmin, les agents Senez et Philippon ont-ils omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice (article 7 du Code)?

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

[26] L'audience s'est tenue du 24 au 28 novembre 2025. Le 15 janvier 2026, le Tribunal a suspendu son délibéré afin de permettre aux parties d'être entendues concernant l'application de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁷ (Charte) au regard du deuxième chef de citation. Une audience s'est donc tenue le 25 mars 2026, faute de disponibilité commune des parties plus tôt. Le dossier est mis de nouveau en délibéré après les représentations.

ANALYSE

[27] Les agents Senez et Philippon arrivent les premiers parmi les secours mobilisés pour intervenir sur la scène d'accident. Ils agissent en tant que premiers répondants et ont l'obligation de porter secours immédiatement à la victime. Cette obligation a normalement préséance sur les autres opérations, comme sécuriser les lieux, faire enquête et préserver la preuve.

[28] Le cas de mort évidente constitue une exception à l'obligation des policiers de porter secours immédiatement à la victime. Cela se comprend, puisque les policiers ont une multitude de tâches à accomplir lorsqu'ils interviennent lors d'accidents de la route et de situations impliquant un ou plusieurs décès. Selon la thèse avancée par les policiers, il s'agissait d'un cas de mort évidente, de sorte que le comportement des policiers est exempt de reproche. Selon le Commissaire, leur omission de se rendre auprès de Jasmin ne respecte pas les standards déontologiques.

⁷ RLRQ, c. C-12.

La notion de mort évidente

[29] D'abord, la mort évidente est une exception au devoir des policiers de porter secours immédiatement, lequel touche à une mission fondamentale des policiers ainsi qu'aux droits fondamentaux. Suivant le sens ordinaire de la notion de mort évidente et le cadre dans lequel celle-ci est appliquée⁸, il convient donc de ne pas lui donner une portée large au point de contrecarrer la mission policière.

[30] Le dictionnaire Larousse⁹ définit le terme « évident » comme suit : qui est d'une certitude absolue et qui s'impose à l'esprit. Il propose les synonymes suivants : flagrant, incontestable, indubitable, manifeste, etc.

[31] Le terme « évidence »¹⁰ est quant à lui défini comme ceci : caractère de ce qui est évident, immédiatement perçu comme vrai. Le Larousse propose différentes expressions caractéristiques de ce terme et les explique, par exemple :

- À l'évidence, d'une manière incontestable.
- De la dernière évidence, de toute évidence, sans aucun doute.
- En évidence, nettement apparent, immédiatement en vue.
- Mettre quelque chose en évidence, le démontrer d'une manière manifeste.
- Se rendre à l'évidence, reconnaître quelque chose dont l'existence ou la vérité apparaît indubitable.

[32] Le dictionnaire Antidote¹¹ propose également une définition de l'évidence : qui relève d'une certitude absolue, qui s'impose de façon très claire et sans peine à l'esprit. Par exemple, « c'est évident » signifie : c'est bien connu, c'est certain.

[33] La politique de gestion de la Sûreté du Québec¹² (SQ) définit également la notion de mort évidente. Vu les ordonnances de confidentialité rendues par le Tribunal, il n'est pas nécessaire de la reproduire ici.

[34] En définitive, au vu des définitions ci-haut citées ainsi que de son cadre d'application qui appelle un caractère restrictif, le Tribunal conclut que la notion de mort évidente signifie que le décès doit apparaître indubitable, ne laisser place à aucun doute. Il doit être plus que probable. Il doit être manifeste.

⁸ *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559.

⁹ Dictionnaire Larousse, « évident », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%c3%a9vident/31873>.

¹⁰ *Id.*, « évidence », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%c3%a9vidence/31872>.

¹¹ Dictionnaire Antidote 10 version 3 pour Windows, logiciel de correction grammaticale, sous « évidence ».

¹² Pièce C-11.

[35] De surcroît, il coule de source que, puisque la mission première des policiers est de préserver la vie, la conclusion de mort évidente des policiers doit reposer sur un constat diligent. Ainsi, une vérification diligente de l'état de la victime se pose comme un préalable essentiel. Cette vérification diligente ne sera pas toujours tributaire de sa durée. Un court laps de temps peut parfois suffire pour effectuer un constat diligent de mort évidente, alors que dans d'autres situations, les policiers devront procéder à une vérification plus rigoureuse.

[36] Ce qui nous amène aux questions suivantes : était-il raisonnable de conclure à une mort évidente? Un policier prudent et diligent se serait-il rendu à la victime pour vérifier son état, en tenant compte des informations à sa disposition et de ses propres constatations visuelles?

L'agent Senez

[37] Il est passager du véhicule de patrouille. Pendant le trajet, il enfle ses gants, signifiant tacitement à son partenaire qu'il se rendra auprès de la personne possiblement décédée. Il précise qu'il y a urgence de se rendre auprès du motocycliste, indépendamment des informations reçues concernant son état.

[38] Lorsqu'il sort de son véhicule de patrouille, il est accosté par deux individus, dont monsieur Maillet. Au terme d'une courte conversation, l'agent Senez lui prête sa lampe de poche et lui intime de bloquer une portion de l'intersection, puis se dirige vers Jasmin. Il aperçoit un camion immobilisé un peu plus loin. Ses feux de freinages sont activés, laissant deviner que son conducteur appuie sur le frein.

[39] Il s'arrête à une distance qu'il évalue entre 10 et 15 pieds de Jasmin. Ce dernier est entouré de deux ou trois personnes se tenant à un peu moins de 8 pieds de lui. Il l'aperçoit allongé, bras levés, son capuchon à plat au sol. Il voit un casque non loin dont l'intérieur n'est pas visible puisque tourné vers la forêt.

[40] L'agent Senez explique qu'il ne se rend pas auprès de Jasmin, étant en mesure à partir de sa position de corroborer les informations reçues. Comme la surface sous le capuchon est plate et que personne n'effectue de manœuvres de réanimation, il conclut à une mort évidente. Ayant à l'esprit qu'une personne se trouve derrière le volant du camion, son urgence est dorénavant d'intervenir auprès du conducteur.

[41] L'agent Senez ne s'est donc arrêté, le cas échéant, que brièvement près du lieu où Jasmin est allongé. En effet, alors que l'agent Philippon immobilise le véhicule de patrouille, l'agent Senez mentionne sur les ondes radio : « On débarque ». Lorsque l'agent Philippon confirme sur les ondes radio, 10 secondes plus tard, qu'il s'agit d'une mort évidente, l'agent Senez est déjà en direction du camion. Ainsi, lors des 10 premières secondes de l'intervention, l'agent Senez descend de son véhicule de patrouille, converse succinctement avec monsieur Maillet, s'arrête à 10 ou 15 pieds de Jasmin et continue son chemin.

[42] De plus, il demeurera à distance, plus encore que les témoins civils. Son arrêt pour Jasmin est si bref qu'il n'est remarqué ni par son collègue ni par monsieur Monfette, lesquels témoignent que l'agent Senez se rend directement au camion.

[43] L'agent Senez soutient avoir une bonne visibilité sur le corps de Jasmin, malgré la pénombre. Un lampadaire se trouve non loin. Cependant, l'agent Philippon, également à une distance qu'il évalue entre 10 et 15 pieds de Jasmin, juge utile d'éclairer la scène avec sa lampe de poche lorsqu'il procède à ses propres constatations. Il indique que, bien que la chaussée puisse être éclairée, les bordures de route sont dans la pénombre. Rappelons que l'agent Senez n'a pas sa lampe de poche en main, l'ayant prêtée à monsieur Maillet.

[44] Selon l'ambulancier Lemire, c'est la pénombre, il fait sombre. De plus, la visibilité n'est pas optimale en raison du dénivelé. Monsieur Guillet, demeuré dans son véhicule à trois mètres de distance¹³, n'a pas de visuel sur le haut du corps, en raison de la pente et de l'obscurité. Monsieur Monfette avance : « Il faisait sombre, presque noir ». Finalement, la partie policière a déposé une photographie prise alors que les ambulanciers et l'agent Philippon sont en manœuvre¹⁴. L'agent Philippon se réfère à cette photo pour illustrer la visibilité sur la partie gazonnée à leur arrivée. Le Tribunal constate que la surface gazonnée est dans la pénombre.

[45] Ainsi, le Tribunal peut accepter que l'éclairage dont fait mention l'agent Senez lui eût permis de voir le corps de Jasmin ainsi que le capuchon à plat au sol, mais retient, selon la prépondérance des probabilités, que la visibilité n'était pas optimale. À tout événement, cette constatation visuelle ne saurait officialiser le décès de Jasmin.

[46] Certes, l'agent Senez considère la présence de deux victimes, soit Jasmin et le conducteur du camion. Néanmoins, il concède que, à son arrivée, l'urgence première est Jasmin. Soulignons en outre que, lorsque l'agent Senez se dirige vers le camion, il aperçoit un homme se tenant près de la porte du côté passager demeurée ouverte. Le conducteur du camion est ainsi accompagné et demeuré sur les lieux. Plus encore, Jasmin nécessite un secours immédiat, ayant été éjecté de son cyclomoteur et étant étendu sur le gazon.

[47] Le Tribunal conclut qu'un arrêt aussi bref ou, pour imager, un « arrêt-éclair » d'au plus quelques secondes, à tout au plus 10 pieds de distance de la victime, alors que le jour tombe et que le haut du corps est recouvert d'un manteau et dans un dénivelé, n'est pas suffisant dans les circonstances. Ce bref coup d'œil n'est pas une vérification diligente impérative à une conclusion de mort évidente.

¹³ Environ 9,8 pieds.

¹⁴ Pièce P-5.

L'agent Philippon

[48] Celui-ci est conducteur du véhicule de patrouille. En chemin, puisque l'agent Senez met ses gants, il comprend que ce dernier s'occupera de la victime en cyclomoteur. Il assume le rôle de sécuriser l'intersection.

[49] Lorsqu'il descend de son véhicule de patrouille, il reçoit l'information quant à l'état de la victime et discute brièvement avec monsieur Maillet. Ce dernier obtempère aux directives de sécuriser l'intersection. De sa position, soit entre 10 à 15 pieds de distance, l'agent Philippon pointe sa lampe de poche en direction de Jasmin. Il pointe également le casque, encore plus loin¹⁵, mais l'intérieur n'est pas visible.

[50] Constatant le capuchon plat au sol, il considère que les informations reçues des témoins et de la centrale d'appel sont corroborées. Il confirme sur les ondes radio qu'il s'agit d'une mort évidente. Tel qu'il le démontre à l'audience, sa vérification avec sa lampe de poche est brève, soit l'équivalent de deux mouvements de poignet de courte durée.

[51] Comme son collègue se dirige vers le camion, il s'applique à disposer des fusées éclairantes dans l'intersection afin de sécuriser la circulation. Sa priorité à cet instant est la sécurité routière. Les parties ayant présenté des arguments contradictoires à ce sujet, le Tribunal retient que l'achalandage à l'intersection est une préoccupation légitime des policiers. Cependant, la preuve ne révèle pas un niveau de dangerosité qui dépasse l'urgence de porter secours à Jasmin.

[52] Les interprétations des témoins sur cet achalandage après l'accident sont variables. Alors que l'intersection est pratiquement déserte lors de l'accident, des véhicules affluent subséquemment. Le Tribunal a été à même de comprendre que, sans que la circulation ne puisse être qualifiée de particulièrement lourde, plusieurs véhicules circulaient bien que ce fût le soir, puisqu'il s'agit d'une intersection couramment fréquentée en raison notamment de l'accès et de la sortie d'autoroute ainsi que de la proximité de commerces.

[53] Il s'agit d'une intersection dotée de plusieurs voies et de feux de circulation. La limite de vitesse y est de 50 km/h¹⁶. Le véhicule de patrouille, gyrophares allumés, bloque la circulation dans la section menant à l'autoroute. De plus, bien que l'agent Senez constate que des véhicules s'accumulent, il témoigne également que « des curieux ralentissaient », ce qui s'accorde logiquement avec la présence des gyrophares. Finalement, l'agent Philippon dispose de la collaboration des civils, du moins celle de monsieur Maillet, pour dévier la circulation.

[54] L'agent Philippon explique que, avec les informations préalables de la carte d'appel et des gens sur place, en plus de ce qu'il constate sur les lieux, il conclut à une

¹⁵ Selon l'agent Philippon, de 6 à 10 pieds plus loin.

¹⁶ Pièce C-1.

mort évidente. Il s'agit de la raison pour laquelle il ne s'approche pas. Or, dans les circonstances, la prudence et la diligence commandaient de se rendre auprès de Jasmin avant de conclure à son décès.

[55] L'agent Philippon a l'obligation de porter secours immédiatement à Jasmin, une responsabilité qu'il partage avec l'agent Senez. Que ce dernier se soit octroyé cette fonction au départ ne dégage pas l'agent Philippon de son obligation, alors qu'il constate que son partenaire ne se rend pas en définitive auprès de Jasmin. Il se devait d'agir. Les policiers doivent être proactifs lorsqu'il s'agit de l'exécution de leur devoir de préserver la vie, la santé et la sécurité des personnes¹⁷.

Les agents Senez et Philippon se sont-ils comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions?

[56] L'article 5 du Code vise à préserver l'image du policier dans ses rapports avec le public¹⁸. Les normes de déontologie policière sont imposées dans le but de protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes¹⁹. La protection du public, la confiance dans la fonction policière et la considération dont elle doit jouir constituent le cœur du dispositif de justice déontologique²⁰.

[57] Le chef de citation fait appel à une norme générale de comportement. Les actes des policiers ne doivent pas être jugés au regard d'une norme de perfection²¹. Ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes²². Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile²³. En pareil contexte, il faut évaluer la conduite reprochée en fonction de celle d'un policier normalement prudent et prévoyant, placé dans les mêmes circonstances, et non en fonction d'un policier capable de tout prévoir²⁴.

Le policier prudent et diligent

[58] Le rôle des policiers lorsqu'ils arrivent à titre de premiers répondants sur une scène d'accident avec mort ou blessé est de se rendre auprès des victimes. Les policiers s'entendent sur la prémisse qu'une personne inerte est présumée vivante. D'ailleurs, le témoignage des policiers démontre qu'ils avaient compris leur rôle de premier répondant auprès de Jasmin et que leur mission première était de valider son état.

¹⁷ *Québec (Commissaire à la déontologie policière) c. Roy*, 2004 CanLII 32134 (QC CS), par. 244, conf. par 2006 QCCA 594, 2006 QCCA 595 et 2006 QCCA 596.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP).

¹⁹ *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 108.

²⁰ *Id.*, par. 109.

²¹ *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 35.

²² *Id.*

²³ *Id.*

²⁴ *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, par. 106, conf. par 2014 QCCS 3436.

[59] Les agents ne s'approchent pas de Jasmin et ne lui consacrent pas l'attention requise par son état. Les policiers se sont placés au même niveau que les témoins civils, ont adopté un comportement similaire à ceux-ci à l'égard de Jasmin avant de passer aux prochaines étapes de leur intervention. Leurs responsabilités, en tant que policiers, étaient toutefois supérieures.

[60] En somme, les agents ont présumé qu'il s'agissait d'un cas de mort évidente, mais n'ont pas posé les gestes élémentaires nécessaires pour s'en assurer, alors qu'il s'agissait de la priorité absolue en arrivant sur les lieux, soit de porter secours à Jasmin. Le corps de ce dernier est en définitive caché. Son haut du corps est entièrement recouvert d'un manteau et d'un capuchon. Ainsi, une constatation visuelle aussi sommaire est insuffisante pour confirmer que sa tête est sectionnée et se trouve dans le casque. Elle ne confirme pas une mort évidente, une exception restrictive à l'obligation de porter secours.

[61] L'agent Philippon confirme en quelque sorte que sa présomption dépasse ses constatations lorsqu'il dit à l'ambulancier Lemire, avant que ce dernier ne se rende à la victime : « Moi l'information que j'ai eue c'est qu'elle [la victime] n'aurait plus de tête, la tête serait dans le casque. »

[62] D'ailleurs, le témoignage de l'ambulancier Lemire à ce sujet est éloquent. À la vision de Jasmin, avant de soulever le capuchon, il dira : « Jusqu'à ce que je voie les cheveux, je m'attendais à une mort évidente ». Ainsi, pour l'ambulancier Lemire, un premier répondant, cette notion n'entre en jeu qu'une fois des vérifications effectuées. Pour les ambulanciers Lemire et Lackman, il y a nécessité de vérifier l'état de la victime avant de confirmer le décès.

[63] L'ambulancière Lackman précise qu'il peut advenir que les policiers sécurisent les lieux ou s'affairent à d'autres tâches plutôt que de se trouver auprès des victimes, selon les circonstances. Cependant, le Tribunal estime que l'urgence en l'espèce était de porter secours immédiatement à Jasmin et de vérifier son état, d'autant que son corps est caché, dans un dénivelé et que la visibilité n'est pas optimale. D'ailleurs, au moment de son intervention, l'ambulancière Lackman est estomaquée qu'aucun policier n'ait vérifié son état.

[64] Il importe de nuancer que les policiers, contrairement aux ambulanciers, avaient plusieurs considérations outre Jasmin, comme de sécuriser les lieux, se rendre auprès des autres personnes impliquées et faire enquête. Or, bien que les policiers eussent de multiples autres responsabilités, ceux-ci sont formés pour établir des priorités, même en contexte d'urgence²⁵. Les policiers agissent en duo à titre de premiers répondants. Personne n'est auprès de la victime. Les policiers se devaient de prendre le relais.

[65] Dans un tout autre contexte, le Tribunal a déjà indiqué qu'un policier prudent et diligent fait un minimum de vérifications visant à confirmer sa croyance sincère qu'il agit

²⁵ *Potvin c. Monty*, 2003 CanLII 33038 (QC CQ).

en toute sécurité²⁶. De l'avis du Tribunal, un policier prudent et prévoyant placé dans ces mêmes circonstances se serait minimalement rendu auprès de Jasmin afin de vérifier son état.

La faute déontologique

[66] Il est bien établi que l'erreur de jugement ou le manque de prudence ne constituent une faute déontologique que dans la mesure où ils sont suffisamment graves pour entacher la moralité ou la probité professionnelle de celui qui en est l'auteur²⁷. L'erreur doit atteindre une dimension entachant l'honneur, la dignité, la confiance ou la considération de la fonction.

[67] Les constatations erronées des policiers ne sont pas toutes des fautes déontologiques, même celles aux conséquences les plus tragiques. Mais le bref coup d'œil accordé par les deux agents à Jasmin ne répond pas aux attentes de la société envers les policiers. Même de bonne foi, des policiers engagent leur responsabilité déontologique lorsqu'il est question de négligence grossière, de maladresse hors de l'ordinaire ou de négligence impardonnable à l'égard d'une personne dont l'état de santé nécessitait une attention immédiate²⁸.

[68] Donner son aval à une vérification aussi sommaire ouvre la voie à une marge d'erreur inacceptable concernant les constats de mort évidente, d'un point de vue déontologique, en ayant à l'esprit que l'objectif du système déontologique est la protection du public.

[69] Dit simplement, si les policiers corroboraient régulièrement les informations reçues quant aux décès de façon aussi sommaire, ils se tromperaient souvent. La jurisprudence est constante que l'obligation de porter secours exige une diligence et une attention de la part des policiers.

[70] Par exemple, dans l'affaire *Lo Dico*²⁹, un agent en poursuite policière percute un autre véhicule dans lequel prennent place une mère et sa fille. L'agent, croyant à un incident mineur, choisit de continuer sa poursuite du véhicule fuyard sans s'assurer que les occupants à bord du véhicule accidenté n'ont pas besoin de secours. Le Tribunal conclut que la simple constatation visuelle de la dame avant de conclure qu'elle n'était pas blessée n'était pas suffisante³⁰.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Vézeau*, 2025 QCTADP 40, par. 49, permission d'en appeler rejetée sur le fond et accueillie sur la sanction seulement.

²⁷ *Gingras c. Simard*, préc., note 24.

²⁸ *Pohu c. Monty*, 2006 QCCA 594.

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lo Dico*, 2014 QCCDP 38, conf. par 2017 QCCQ 4264, 2024 QCCS 45 et 2024 QCCA 430.

³⁰ *Id.*, par.178 et 187.

[71] Dans l'affaire *Béliveau*³¹, l'agent est impliqué dans un accrochage avec le véhicule d'une dame en se rendant sur les lieux d'un accident avec blessé. Croyant à un accident minime, il décide de se rendre sur les lieux de son appel initial plutôt que de demeurer sur les lieux de son propre accident. Le Tribunal décide que l'agent a commis une faute déontologique en ne portant pas secours.

[72] Le Tribunal a également pris connaissance de la décision *Pitre*³², où des agents se rendent dans l'appartement d'une personne possiblement en détresse, à la suite de l'appel d'un voisin inquiet. Les agents constatent que la personne est allongée sur le lit et concluent qu'elle dort profondément, alors que celle-ci est en définitive retrouvée décédée dans la même position plus tard. Dans cette affaire, les agents ne se fient pas simplement à leur première constatation visuelle avant de conclure à l'absence de besoin d'assistance. Ils entrent dans la chambre, éclairent la pièce, et s'approchent du lit. Ils entendent des ronflements, constatent une respiration régulière, un teint normal et ils inspectent la pièce. Ainsi, le Tribunal conclut que les agents n'ont pas omis de porter secours à la victime, alors que les multiples démarches effectuées par les policiers portaient à croire que la personne ne nécessitait pas de secours immédiat. Cette comparaison met en relief l'importance, pour les policiers, de valider directement l'état d'une personne avant de conclure à l'absence de détresse.

[73] La partie policière soumet à l'attention du Tribunal la décision *Fortin*³³. Dans cette décision, les agents sont informés qu'un individu s'est suicidé par arme à feu. Sur place, ceux-ci concluent à une mort évidente et retardent les secours portés par les ambulanciers, privilégiant attendre les enquêteurs. Ces agents étaient cités pour ne pas avoir respecté une directive concernant la gestion d'un cas de mort évidente. Le Tribunal conclut à la diligence de ces agents malgré le non-respect de la directive. Cependant, dans ce cas de figure, les policiers, avant de conclure à une mort évidente, se rendent immédiatement à la victime, lui lèvent les bras. Ils constatent que son tronc et sa tête sont ensanglantés et que sa peau est froide et rigide. Puis, ils inspectent les lieux. Encore, ils retournent près de la victime, constatent du sang, une absence de pouls et une absence de respiration. Même les autres policiers, arrivés sur les lieux après les constats des premiers, se rendent à la victime avant de conclure à une mort évidente.

[74] Évidemment, dans ce dossier, les policiers n'avaient pas d'autres considérations pressantes sur place comme les agents Senez et Philippon, de sorte qu'il n'est pas question ici de leur imputer une obligation de vérification aussi exhaustive que dans l'affaire *Fortin*. Toutefois, les précédents ci-haut cités illustrent que les constats de mort évidente reposent sur des vérifications diligentes.

[75] Ici, le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur de jugement, ou d'une simple constatation erronée quant à l'état d'une victime. La faute est caractérisée par un

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Béliveau*, 2001 CanLII 27830 (QC TADP), conf. par 2001 CanLII 20324 (QC CQ).

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Pitre*, 1994 CanLII 17559 (QC TADP).

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Fortin*, 1992 CanLII 13548 (QC TADP).

comportement qui néglige de façon marquée de se rendre auprès d'une victime pour y faire des vérifications élémentaires quant à son état.

[76] Une telle absence de diligence ne peut qu'affecter la confiance de la population envers les policiers lorsque ce sont eux qui agissent à titre de premiers répondants sur une scène d'accident avec blessés ou décès. Il en est de même pour la considération du public à l'égard de la diligence attendue sous-jacente aux constats de fait des policiers, d'autant plus lorsque ces constatations constituent le fondement de leurs décisions de porter secours ou non aux individus. L'absence de diligence dans de telles circonstances est grave.

[77] L'on peut considérer que les exigences à l'égard des policiers sont élevées. Toutefois, ces hauts standards participent à la confiance des citoyens envers les forces de l'ordre et sont nécessaires à la collaboration entre les citoyens et les policiers. Cette confiance et cette considération doivent être solidement protégées puisqu'elles sont essentielles au maintien de la paix publique.

[78] Le Tribunal doit évaluer la conduite des policiers à la lumière des normes exigeantes imposées aux policiers³⁴. C'est l'article 3 du Code qui incarne ce principe :

« **3.** Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

[79] L'agent Philippon, à titre de vérification, pointe à bonne distance Jasmin avec sa lampe de poche. L'agent Senez s'arrête à semblable distance tout au plus quelques secondes avant de poursuivre sa route.

[80] Étonnamment, les policiers ne s'approchent pas de la victime, demeurant même à plus grande distance que les témoins civils. Les civils témoignent demeurer à distance de Jasmin parce qu'ils ont peur de ce qu'ils verront s'ils vérifient son état. Dans les circonstances, tel était dorénavant le rôle des policiers.

[81] Le Tribunal conclut que les agents ont commis un manquement déontologique en vertu de l'article 5 du Code.

³⁴ *Québec (Commissaire à la déontologie policière) c. Roy*, préc. note 17, conf. par *Pohu c. Monty*, préc., note 28.

Les agents Senez et Philippon ont-ils omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice?

La directive

[82] Le Commissaire reproche aux agents Senez et Philippon de ne pas avoir respecté une directive concernant un processus d'intervention lors d'un décès, commettant ainsi un acte dérogatoire en vertu de l'article 7 du Code. La directive de la SQ imposait aux agents Senez et Philippon le devoir de porter secours immédiatement à Jasmin, sauf en cas de mort évidente de ce dernier.

[83] Le Tribunal ne peut se satisfaire d'une simple contravention à une directive pour conclure à une faute déontologique. Une directive n'est pas une loi. Il s'agit d'un facteur qui peut être pris en considération, toutefois le non-respect d'une directive n'est pas automatiquement une faute déontologique³⁵.

[84] La faute des policiers n'est pas d'avoir contrevenu à la directive. Les agents n'ont pas agi diligemment dans leur constat relatif à la mort évidente en application de cette directive. Ils ne se sont pas, ni délibérément ni par ignorance de cette directive ou autrement, placés au-dessus de l'autorité de la loi. Le Tribunal ne fait pas droit à ce reproche.

L'obligation de porter secours en vertu de la Charte

[85] Nonobstant les directives des corps de police, l'article 2 de la Charte exige qu'un secours immédiat soit apporté :

« 2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

[86] Cet article exige que la vie de la personne soit en péril, qu'elle encourt un danger réel, qu'il existe un état d'urgence tel qu'il crée une obligation impérieuse de secours immédiat³⁶. La jurisprudence relève quatre critères faisant intervenir cet article : le danger doit être tel que la vie d'autrui est en péril, le danger doit avoir un caractère urgent ou immédiat, la situation doit exister au moment où la personne est en mesure d'intervenir (le but n'est pas de prévenir un danger éventuel), et l'intervention ne doit pas poser un danger pour la personne ou pour un tiers³⁷.

³⁵ *Pépin c. Monty*, 2001 CanLII 4844 (QC CQ), conf. par 2001 CanLII 160 (QC CS); *Tousignant c. Hilinger*, 2025 QCCQ 6304.

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Pitre*, préc., note 32.

³⁷ *Succession de R.M. c. Ro.B.*, 2018 QCCS 4622, par. 267.

[87] La partie policière soumet que l'article 2 de la Charte ne trouve pas application puisque Jasmin était probablement déjà décédé sur les lieux. Elle s'appuie sur un article de doctrine rédigé par Me Alain Klotz³⁸ énonçant que l'article 2 de la Charte ne trouve pas application lorsque la personne est décédée. Cela se justifie par le fait qu'on ne saurait reprocher une absence de secours à une personne n'en ayant plus besoin. Le Tribunal ne retient pas cet argument puisqu'il a conclu que, à l'arrivée des policiers, le décès n'était ni évident ni constaté de manière suffisante. Au surplus, les ambulanciers ont poursuivi les manœuvres de réanimation jusqu'à l'hôpital, où le décès a été officiellement déclaré.

[88] De surcroît, ce même article de doctrine relève ceci :

« Le but de l'obligation de porter secours qui découle du droit au secours est, avant tout, d'inciter les passants à s'arrêter lorsqu'ils sont témoins d'un accident afin d'aider les victimes. Inscrit sous forme de devoir, dans une Charte des droits et libertés qui se veut éducative, le droit au secours énonce une nouvelle philosophie politique d'un aspect des droits de la personne longtemps négligé, le tout dans une volonté de recherche de la justice, de la paix et du bien-être général. »³⁹
(Références omises)

[89] Ainsi, il convient d'interpréter l'article 2 de la Charte de façon compatible avec la réalisation de son objet⁴⁰. Le Tribunal a décidé que les policiers n'ont pas effectué une vérification diligente avant de conclure au décès de Jasmin. Les policiers devaient raisonnablement conclure que la vie de Jasmin était en péril et se devaient de lui porter secours. De même, avant de conclure qu'il était décédé et ne nécessitait pas de secours, les policiers devaient valider son état. S'ils l'avaient fait, ils auraient nécessairement débuté des manœuvres de réanimation. En effet, lorsque les ambulanciers les ont débutées, les policiers ont cessé toutes leurs activités pour les assister.

[90] Ensuite, la partie policière fait valoir que, puisque des ambulanciers étaient en chemin, les policiers se seraient dégagés de leur responsabilité de porter secours personnellement en raison des termes « ou en obtenant du secours » contenus à l'article 2 de la Charte. Cependant, cette portion de l'article doit être interprétée à la lumière de la personne raisonnable et n'offre en conséquence pas de choix arbitraire. Il dépend des circonstances. En toute logique, il ne s'applique donc pas à celui qui, justement, agit en tant que premier secouriste. Me Alain Klotz s'exprime à ce sujet comme suit :

« Par sa rédaction, nous pensons que l'article 2 impose une action directe au secouriste qui se doit d'agir d'abord en personne, quand cela est possible, ou en obtenant du secours. La conjonction "ou" dans le texte de l'article 2 n'ouvre pas, selon

³⁸ Klotz, A., *Le droit au secours dans la province du Québec*, *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 1991, 21(2), 479–509.

³⁹ *Id.*, p. 501.

⁴⁰ *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 41.

nous, une alternative évidente ou un choix sans préséance au devoir de secours. C'est le choix de la personne raisonnable qu'il faut retenir pour évaluer la conduite à suivre selon le cas. En effet, un sauveteur prudent et diligent qui constate un péril constant, précis et immédiat, n'aura guère d'option. Il devra, s'il le peut sans risque pour lui ou les tiers, agir par lui-même et vite, car s'il se borne à obtenir du secours au lieu de secourir concrètement, cela pourrait équivaloir à une omission de porter secours "en apportant l'aide physique nécessaire et immédiate" telle que stipulé dans la loi. Celui qui verrait un homme en train de s'immoler par le feu, devrait aussi agir immédiatement en essayant d'éteindre le feu au lieu d'aller obtenir du secours; il en est de même pour celui qui, pouvant transporter un blessé grave d'une région éloignée, se bornerait juste à prévenir les secours de la ville la plus proche au lieu d'agir dans le meilleur intérêt du blessé. »⁴¹ (Références omises)

[91] En troisième lieu, la partie policière affirme que la présence d'un risque pour un tiers constitue une exception à l'obligation de porter secours. Considérant le risque posé par la présence du conducteur du camion sur les lieux, la présence d'autres personnes ainsi que l'achalandage dans l'intersection, les policiers seraient exonérés de l'obligation de porter secours à Jasmin. À nouveau, le Tribunal ne retient pas cette prétention.

[92] Quotidiennement, les policiers répondent à des appels d'urgence dans des contextes qui comportent des degrés variables de dangerosité. D'une part, les policiers ont admis que l'urgence en arrivant sur les lieux était de porter secours à Jasmin. Les policiers n'ont jamais fait valoir un risque pour un tiers au soutien de leur inaction à son endroit. Au contraire, les policiers ont témoigné qu'ils ne lui ont pas porté secours parce qu'ils le croyaient décédé. D'autre part, le Tribunal a retenu, pour les motifs déjà exposés, que le risque pour les autres automobilistes était maîtrisé dans les circonstances.

[93] Les policiers répondent à un appel d'urgence correspondant à la plus haute cote de priorité. La preuve démontre que, dès le départ, l'objectif le plus urgent est de porter secours à Jasmin. Cela est admis par les policiers. Les agents ont des motifs sérieux de considérer que sa vie est en péril. Pourtant, ils ne se rendent pas auprès de lui afin de lui porter secours. Les agents ont donc omis de lui porter secours conformément à l'article 2 de la Charte. Cette omission touche directement à la mission première des policiers de préserver la vie, mais également à la mission de leur Code.

[94] L'article 7 du Code n'exige pas une preuve de mauvaise foi des policiers. C'est au Commissaire qu'il revient de démontrer, selon la balance des probabilités, que les agents ont omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice. Ce fardeau implique la démonstration d'un degré de gravité qui dépasse le simple non-respect de la loi⁴².

[95] La violation d'une règle de droit sous cet article peut être démontrée lorsque l'irrespect de la loi est la conséquence de l'ignorance d'un principe élémentaire

⁴¹ Le droit au secours dans la province du Québec, préc., note 38, p. 488.

⁴² *Denis c. Dowd*, 2022 QCCQ 5351.

d'intervention, une ignorance outrée des pouvoirs policiers⁴³. Il peut également en être ainsi lorsque le policier a manqué à son obligation de prudence, d'habileté et de compétence⁴⁴. En tout état de cause, la conduite doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier.

[96] Ici, l'imprudence des policiers est telle qu'elle constitue un manquement à l'autorité de la loi. Les policiers n'ont pas suivi un principe élémentaire d'intervention, soit de vérifier l'état d'une victime avant de conclure à son décès. Pour les motifs déjà évoqués, la négligence envers le secours à apporter à Jasmin révèle un niveau de gravité qui ne peut être avalisé par le Tribunal. Conclure le contraire aurait pour effet de diluer de façon inacceptable le niveau de diligence requis par de hauts standards policiers.

[97] Également, l'omission des policiers de porter secours à une victime contrecarre directement la mission première des policiers. Ceux-ci ont un devoir général de protéger la vie⁴⁵. En effet, l'article 48 de la *Loi sur la police*⁴⁶ prévoit notamment que, pour la réalisation de leur mission, les policiers assurent la sécurité des personnes et sauvegardent les droits et libertés. Les agents n'ont pas agi de façon à préserver la vie et la sécurité de Jasmin. Le Tribunal conclut que les policiers ont commis un manquement déontologique en ne portant pas secours à Jasmin, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code.

[98] Finalement, le contexte sous étude est fort différent des cas faisant généralement intervenir l'article 7 du Code. Le comportement reproché tire son origine de la même source et est à toutes fins pratiques identique à celui identifié sous l'article 5 du Code. L'objectif n'est pas de sanctionner, plus d'une fois, les faits ou les différentes facettes d'une même offense⁴⁷. Or, l'article 5 représente l'article le plus approprié dans ce type de situation. D'ailleurs, les parties ont concentré en grande majorité leurs représentations sur cet article lors des audiences, avant d'être invitées ultérieurement à présenter davantage une argumentation concernant le chef de citation porté en vertu de l'article 7 du Code. Le Tribunal prononce donc la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 2 de la citation en application de l'arrêt *Kienapple*⁴⁸.

CONCLUSION

[99] Le Tribunal est pleinement conscient de l'absence de mauvaise foi des policiers. Ceux-ci ont témoigné de façon émotive et cette situation les a de toute évidence marqués profondément. Mais malgré toute la sympathie qu'ils inspirent, le Tribunal ne peut

⁴³ *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache*, 2024 QCTADP 4, par. 39; *Fortin c. Simard*, 2013 QCCQ 16237.

⁴⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Gamache*, préc., note 43, par. 121.

⁴⁵ *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311, par. 15.

⁴⁶ RLRQ, c. P-13.1.

⁴⁷ *Croteau c. Dowd*, 2022 QCCQ 1427, par. 115.

⁴⁸ *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729.

abaisser les attentes dictées par le Code. Ces maigres vérifications effectuées sur les lieux ne correspondent pas à la prudence et à la diligence que commandait l'urgence de vérifier l'état de Jasmin. Tolérer une telle imprudence serait susceptible à long terme de déconsidérer le travail des policiers.

[100] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[101] **QUE** les sergents-détectives **ANTOINE PHILIPPON** et **MATHIEU SENEZ** ont dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant de se rendre auprès de la victime Jasmin afin de valider si ce dernier avait besoin de secours);

Chef 2

[102] **QUE** les sergents-détectives **ANTOINE PHILIPPON** et **MATHIEU SENEZ** ont dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ne portant pas secours immédiatement à la victime Jasmin). Le Tribunal prononce la suspension conditionnelle des procédures sous ce chef.

Mélanie Bédard

M^e Angèle Chevrier
Roy, Chevrier Avocats
Procureure du Commissaire

M^e Brigitte Martin
Brigitte Martin, avocate
Procureure du sergent-détective Senez

M^e André Fiset
Cabinet de Me André Fiset
Procureur du sergent-détective Philippon

Lieu de l'audience : Drummondville et à distance

Dates de l'audience : 24 au 28 novembre 2025 et 25 mars 2026.

ANNEXE

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Antoine Philippon, matricule 14469 et l'agent Mathieu Senez, matricule 13926, membres de la Sureté du Québec :

1. Lesquels, à Drummondville, le ou vers le 18 mai 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en omettant de se rendre auprès de la victime J.B. afin de valider si ce dernier avait besoin de secours, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Drummondville, le ou vers le 18 mai 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en ne portant pas secours immédiatement à la victime J.B. commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).